

Statement

Discours

Department of  
External  
Affairs



Ministère des  
Affaires  
extérieures

88/36

SOUS RÉSERVE DE MODIFICATIONS

NOTES POUR UNE DÉCLARATION PAR LE  
MINISTRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

JOHN C. CROSBIE

DEVANT LE COMITÉ LÉGISLATIF DE LA CHAMBRE DES COMMUNES  
CHARGÉ D'Étudier LE PROJET DE LOI C-130  
(LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE  
ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS)

OTTAWA

Le 2 août 1988

Minister for  
International  
Trade

Ministre du  
Commerce  
extérieur

Canada

Monsieur le Président,

Le 11 juillet, je comparaissais comme premier témoin devant ce Comité. Depuis, le Comité a reçu plus de 50 mémoires et entendu plus de 53 témoins en quelque 85 heures de témoignages. Les Canadiens doivent de la gratitude aux membres de ce Comité pour leur diligence, et à ceux qui lui ont présenté des mémoires pour leur participation, dans cette importante étape de l'étude par le Parlement du projet de loi de mise en oeuvre de l'ALE.

Le travail de ce Comité vient couronner dix ans d'études et de débats sur le concept du libre-échange, processus qui a commencé en juin 1978 lorsque le Comité sénatorial des Affaires étrangères a recommandé le libre-échange avec les États-Unis. Depuis la publication du texte final de l'ALE en décembre 1987, nous avons eu huit mois d'études et de débats sur l'Accord. Et ça fait maintenant plus de deux mois que le projet de loi de mise en oeuvre a été déposé au Parlement.

Monsieur le Président, le Comité va bientôt commencer l'étude clause par clause du projet de loi C-130. Un certain nombre d'amendements ont été proposés. Permettez-moi d'abord de vous parler de ceux que le gouvernement appuie.

#### EAU

L'ALE n'oblige pas le Canada à exporter de l'eau aux États-Unis, pas plus qu'il ne pourrait être utilisé pour nous forcer à le faire. C'est un point implicite de l'Accord qui a été explicitement reconnu par les deux parties.

Pour créer confusion et distorsion concernant une menace imaginaire posée à nos ressources en eau, les opposants de l'ALE se sont appuyés sur la mention de l'eau faite au numéro tarifaire 22.01. L'amendement proposé au nom du gouvernement donne une définition de cette mention qui respecte la pratique internationale.

L'amendement mentionne expressément que l'ALE ne s'applique pas à l'eau, sauf l'eau utilisée comme boisson ou transportée dans des réservoirs. L'amendement dispose spécifiquement que l'ALE ne s'applique pas à l'eau naturelle sauf pour l'exigence faite au Canada d'éliminer les droits de douane existants sur les importations depuis les États-Unis. L'eau naturelle n'est visée par aucune autre disposition de l'Accord, pas plus que par l'article sur le traitement national ou que par l'article sur l'accès proportionnel.

En termes simples, l'Accord de libre-échange ne limite aucunement la capacité qu'a le Canada de gérer ses ressources en eau. Nous restons libres d'interdire l'exportation de grandes quantités d'eau. Le gouvernement a pour politique d'interdire de telles exportations. Un projet de loi sera bientôt soumis au Parlement pour que cette interdiction reçoive force de loi.

#### PRÉSÉANCE (ARTICLE 8)

Le paragraphe 8(1) du projet de loi de mise en oeuvre visait à englober toute disposition incompatible contenue dans toute autre loi. Le paragraphe 8(2) visait à empêcher l'administration fédérale d'utiliser ses pouvoirs discrétionnaires d'une manière non conforme à l'Accord de libre-échange.

Une telle clause de "préséance" n'a rien d'extraordinaire. Elle apparaît dans nombre de lois fédérales. Mais ce n'est que l'un des moyens dont dispose le gouvernement pour honorer ses obligations en vertu de l'Accord de libre-échange.

Le gouvernement peut aussi régler toute incompatibilité qui pourrait se poser en promulguant expressément une loi à cet effet ou en utilisant des moyens administratifs pour contrôler l'exercice de pouvoirs discrétionnaires. C'est ce qui découlera du projet de suppression de l'article 8.

Les opposants de l'ALE ont incorrectement caractérisé l'article 8 comme étant "quasi-constitutionnel" et comme remettant en cause un nombre irréal de programmes et de politiques prévus dans d'autres lois. Ils ne peuvent plus faire une telle allégation.

#### AUTRES AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE GOUVERNEMENT

Dix autres amendements ont été proposés au nom du gouvernement. L'amendement concernant l'article 58 (droits de retransmission), tout comme l'amendement sur l'eau, est proposé pour que la loi de mise en oeuvre reflète plus fidèlement l'Accord. Les autres amendements éliminent les incompatibilités entre les versions anglaise et française du projet de loi.

Avant de parler des autres amendements proposés, j'aimerais mentionner brièvement la disposition "Baucus-Danforth" du projet de loi de mise en oeuvre des États-Unis.

"BAUCUS-DANFORTH"

Lorsque la disposition "Baucus-Danforth" est apparue pour la première fois dans le projet de loi de mise en oeuvre des États-Unis, on craignait qu'elle n'entrave la sécurité d'accès obtenue dans diverses dispositions de l'ALE, surtout en ce qui concerne le règlement obligatoire des différends en matière de droits compensateurs. Ces problèmes ont été réglés en apportant des amendements spécifiques au projet de disposition, amendements qui ont été faits suite à nos démarches.

La disposition "Baucus-Danforth", telle qu'elle apparaît dans le projet de loi de mise en oeuvre déposé devant le Congrès américain le 25 juillet, ne fait qu'explicitement un processus pour la collecte d'informations sur les subventions. Elle ne crée aucun nouveau recours commercial dans la législation américaine. Elle peut également s'appliquer à tout pays avec lequel les États-Unis négocient un accord de libéralisation du commerce après le 1er janvier 1989.

Dans sa version finale, la disposition "Baucus-Danforth" ne fait qu'explicitement un processus donnant des pouvoirs de collecte d'informations sur les subventions et que permettre l'utilisation de cette information dans le contexte de la législation commerciale américaine existante. Ces pouvoirs sont semblables à ceux dont dispose déjà le gouvernement canadien, par exemple en vertu de l'article 48 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, du paragraphe 59(2) de la Loi sur le Tarif des douanes, et d'autres lois commerciales canadiennes.

C'est pourquoi le gouvernement a conclu qu'aucun amendement au projet de loi C-130 n'était requis.

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR L'OPPOSITION

La plupart des amendements proposés par les membres de l'Opposition siégeant au Comité se regroupent en trois catégories. La première comprend les amendements qui entrent en conflit avec l'Accord de libre-échange. Comme je l'ai déclaré le 11 juillet, le projet de loi C-130 - parce qu'il met en oeuvre un accord international, n'est pas un texte de loi dans lequel le Parlement peut choisir les morceaux qui lui conviennent. L'Accord doit être approuvé ou rejeté en bloc. Le fait d'amender le projet de loi de telle façon qu'il contrevienne à l'Accord reviendrait à "déchirer l'entente". C'est pourquoi le gouvernement n'appuie pas ces amendements.

La deuxième catégorie comprend les amendements qui visent à exempter de la loi et de l'ALE des questions comme les programmes sociaux, la protection de l'environnement et les questions propres aux autochtones.

Ces amendements découlent d'une lecture erronée de l'Accord de libre-échange. Après l'entrée en vigueur de l'ALE, le Canada restera libre de décider de ses programmes sociaux et des questions propres aux autochtones. L'Accord de libre-échange concerne les relations commerciales, et non pas ces questions. De plus, les mesures de protection environnementale prévues dans le GATT ont été intégrées à l'ALE.

Les membres ont manifestement choisi de ne pas adopter une approche responsable de l'amendement de ce projet de loi historique.

Monsieur le Président, c'est tout ce que je voulais dire dans mes observations liminaires sur les amendements. Le Comité examinera chaque clause de l'Accord et devrait être disposé à adopter les amendements qui garantissent que la législation applique fidèlement l'Accord de libre-échange.

Avant de terminer, je suis heureux de rapporter que le projet américain de loi de mise en oeuvre a été déposé au Congrès pendant que ce Comité poursuit son travail d'étude du projet canadien de loi de mise en oeuvre.

Le 28 juillet, des membres du Comité ont reçu une analyse du projet américain de loi de mise en oeuvre préparée par le conseiller juridique du Canada aux États-Unis.

Le conseiller juridique concluait que, sous réserve d'une incompatibilité potentielle (concernant le contreplaqué), son étude n'avait rien trouvé, dans le projet américain de loi de mise en oeuvre, qui soit incompatible avec l'Accord ou qui empêche les États-Unis de respecter pleinement leurs obligations en vertu de l'Accord.

Monsieur le Président, j'ai confiance que, quand les Américains analyseront le projet canadien de loi de mise en oeuvre, ils en arriveront à la même conclusion.